

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 février 2026 modifiant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et de délivrance de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

NOR : INTS2603338A

Publics concernés : exploitant des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, services en charge des agréments d'exploitation et des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Objet : le présent arrêté modifie deux arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (NOR : INTS1226850A) et à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (NOR : INTS1226881A). Il modifie les modalités de délivrance des agréments et autorisations et fixe à six ans la durée de leur validité. Il précise les obligations relatives à l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière et les cas de suspension et de retrait de ces agréments.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1, L. 213-1-1, L. 213-3 à L. 213-6, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret n° 2025-1437 du 31 décembre 2025 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés de l'organisation des épreuves du permis de conduire et à la simplification de diverses mesures relatives à l'éducation routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 13 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Une déclaration de domicile du demandeur ; »

2° Au *c* du 1° :

a) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

b) Après les mots : « une attestation de formation continue à la gestion technique et administrative des stages », le mot : « de » est remplacé par les mots : « délivrée depuis » ;

3° Au *d* du 1° :

a) Les mots : « S'il est le » sont remplacés par les mots : « Dans le cas d'un » ;

b) Les mots : « un exemplaire des statuts et de » sont supprimés ;

c) La phrase : « Dans le cas d'un représentant légal d'une personne morale sous la forme juridique d'une association, une copie des statuts de la déclaration de l'association au *Journal officiel* de la République française et, le cas échéant, de la dernière déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, ou du mandat l'habilitant à représenter l'association » est supprimée.

4° Le *f* du 1° est supprimé ;

5° Au *b* du 2° :

a) Le mot : « et » est remplacé par le mot : « , » ;

b) Les mots : « (superficie et disposition des salles) » sont remplacés par les mots : « mentionnant notamment la superficie et la disposition des salles, accompagné d'au moins une photographie de la salle » ;

6° Le *b* du 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Une déclaration de domicile ; »

7° A la deuxième phrase du *d* du 3° :

a) Le mot : « cinq » sont remplacés par le mot : « six » ;

b) Après les mots : « une attestation de formation continue à la gestion technique et administrative des stages », le mot : « de » est remplacé par les mots : « délivrée depuis » ;

8° Au *b* du 4° :

a) Les mots : « La photocopie » sont remplacés par les mots : « Le numéro » ;

b) Le mot : « pour » est remplacé par les mots : « des animateurs comprenant » ;

c) Le mot : « désignés, » est supprimé.

Art. 3. – Au premier alinéa du III de l'article 3, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2° A la quatrième phrase, après les mots : « cette attestation a », est inséré le mot : « été ».

Art. 5. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « changer de salle de formation, ou utiliser une ou des salles supplémentaires, il doit adresser au préfet, au plus tard deux mois avant la date du changement sauf en cas de force majeure dûment justifié, une demande de modification accompagnée des pièces énumérées aux *a* à *d* du 2° de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « ajouter un lieu de stage, il doit en informer le préfet au plus tard deux mois avant la date prévue sauf cas de force majeure dûment justifié » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'ajout est accompagnée des pièces énumérées aux *a* à *d* du 2° de l'article 2 ;

« Lorsque l'exploitant souhaite transférer un stage vers un lieu déjà agréé, il doit en informer le préfet au moyen de l'application dédiée au moins dix jours calendaires avant le premier jour du stage, sauf cas de force majeure dûment justifié. » ;

2° Au 2° du II :

a) La première occurrence du mot : « cinq » est remplacée par le mot : « six » ;

b) La seconde occurrence du mot : « cinq » est remplacée par les mots : « six ans » ;

3° Au troisième alinéa du IV, les mots : « Un nouvel agrément est délivré » sont remplacés par les mots : « L'agrément est maintenu et modifié ».

Art. 6. – Le 1° de l'article 8 est ainsi modifié :

1° Au *a* :

a) Après les mots : « au moins huit jours », est inséré le mot : « calendaires » ;

b) Après les mots : « à l'avance », sont insérés les mots : « , premier jour du stage inclus » ;

2° Au *b* :

a) Les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles » ;

b) Après le chiffre : « 6 », sont insérés les mots : « , 15 et 16 » ;

3° Après le *e*, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *f*) En cas de non-respect répété des obligations relatives à la publicité prévues à l'alinéa 2 du IV de l'article 3. »

Art. 7. – Au 5° de l'article 9, après les mots : « l'une des obligations définies », sont insérés les mots : « à l'alinéa 2 du IV de l'article 3 et ».

Art. 8. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 :

1° Le mot : « aux » est remplacé par les mots : « prévu au 1° de l'article 8 définissant les » ;

2° Après les mots : « ce type d'établissement », sont insérés les mots : « ou au 2° du même article relatif à la non-conformité des stages aux programmes de formation ».

Art. 9. – L'article 12-1 est ainsi modifié :

- 1° Le troisième alinéa du I est supprimé ;
- 2° Au II, les mots : « et qualitatif » sont supprimés.

Art. 10. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « identité des animateurs », sont ajoutés les mots : « et de la personne désignée pour la gestion technique et administrative » ;

2° Au dernier alinéa :

a) A la première phrase :

- les mots : « A compter du 1^{er} septembre 2024, » sont supprimés ;
- les mots : « par voie dématérialisée » sont remplacés par les mots : « au moyen de l'application dédiée, » ;

b) A la troisième phrase :

- les mots : « En cas de » sont remplacés par le mot : « Toute » ;
- les mots : « , un nouvel envoi » sont supprimés ;
- le mot : « effectué » est remplacé par le mot : « effectuée ».

Art. 11. – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I :

a) A la première phrase, après les mots : « date de contrôle », sont ajoutés les mots : « et enregistré sur l'application dédiée » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° A la deuxième phrase du dernier alinéa, après les mots : « date de contrôle », sont ajoutés les mots : « et enregistré au moyen de l'application dédiée ».

Art. 12. – Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les annexes suivantes :

« ANNEXE 1

« ATTESTATION DE FORMATION INITIALE À LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ OU PAR L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE RECHERCHES) (ARTICLE R. 213-2-II [2°] DU CODE DE LA ROUTE)

« Cachet de l'établissement : raison sociale, numéro d'agrément, adresse, téléphone

« Monsieur/Madame

« Responsable de l'établissement

« Certifie que Monsieur/Madame

« Nom d'usage (le cas échéant)

« Prénom(s)

« Né(e) le à (département) (pays)

« Domicilié(e)

« a suivi les et à (ville/département)

« la formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière.

« Délivré à, le pour une durée de 6 ans

« Signature du responsable

« de l'établissement ou de l'INSERR :

« Nom et signature du formateur :

« Numéro formateur INSERR :

« Nom et signature du bénéficiaire de la formation :

« Date du premier jour de la formation (jour/mois/année) :

« Numéro du bénéficiaire de la formation :

« ANNEXE 2

« ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE À LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ OU PAR L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE RECHERCHES) (ARTICLE R. 213-6 DU CODE DE LA ROUTE)

« Cachet de l'établissement : raison sociale, numéro d'agrément, adresse, téléphone

- « Monsieur/Madame
- « Responsable de l'établissement
- « Certifie que Monsieur/Madame
- « Nom d'usage (le cas échéant)
- « Prénom(s)
- « Né(e) le à (département) (pays)
- « Domicilié(e)
- « a suivi le à (ville/département)
- « la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière.
 - « Délivré à, le pour une durée de 6 ans
 - « Signature du responsable
- « de l'établissement ou de l'INSERR :
 - « Nom et signature du formateur :
 - « Nom et signature du bénéficiaire de la formation :
 - « Numéro INSERR :
 - « Date de la formation (jour/mois/année) :
 - « Numéro du bénéficiaire de la formation : »

Art. 13. – L'annexe 5 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 5

« OBLIGATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

« Afin de garantir le respect de la réglementation, la qualité de la formation et les intérêts des stagiaires, l'exploitant de l'établissement ou les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages doivent :

- « 1° Pour l'inscription des stagiaires :
 - « – veiller à la formation des personnels chargés de fournir des renseignements ;
 - « – informer les stagiaires sur la nécessité de bien connaître l'état de la situation du nombre de points restant sur leur permis et les informer des différents cas nécessitant de suivre un stage ;
 - « – conseiller l'accompagnement, durant le stage, d'un interprète si le stagiaire est non francophone ou d'un médiateur en langue des signes s'il est sourd ou malentendant ou d'une personne facilitant son autonomie s'il est handicapé ;
 - « – s'assurer d'avoir l'ensemble des documents permettant l'instruction du dossier du stagiaire ;
 - « – remettre au stagiaire le règlement intérieur de l'établissement pour l'activité des stages de sensibilisation à la sécurité routière et une fiche d'inscription ou une convocation comportant notamment les engagements de l'établissement en cas d'annulation d'un stage (modalités de reversement des sommes versées, orientation sur un autre stage, délai, lieu), les dispositions prises en cas de défection du stagiaire au stage et l'obligation de se munir les jours de stage d'un justificatif d'identité conforme à l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire.
- « 2° Pour l'organisation du stage :
 - « – programmer un stage sur deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives, auquel s'ajoute au minimum un temps de pause méridien de quarante-cinq minutes et le temps prévu pour les formalités administratives, en excluant le dimanche et les jours fériés ainsi que les horaires correspondant à du travail de nuit ;
 - « – s'assurer que le stage est conduit par la même équipe d'animateurs (sauf en cas de force majeure dûment justifié auprès du préfet) présents pendant toute la durée de la formation, l'un psychologue, l'autre animateur expert en sécurité routière, titulaires d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en cours de validité, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
 - « – exécuter toutes les tâches liées aux vérifications administratives et au règlement financier du stage en dehors des heures dévolues à la formation ;
 - « – s'assurer que :
 - « – le nombre de stagiaires présents est compris entre six et vingt. Ce nombre peut être inférieur à six en cas de force majeure dûment justifié ;
 - « – mettre à la disposition des stagiaires et des animateurs les fournitures ainsi que le matériel multimédia et pédagogique nécessaire (stylos ou crayons, chaises, tables ou chaises avec tablette écrite, tableau ou papier-

board, ordinateur, vidéo-projecteur, et documents utiles au bon déroulement du stage en conformité avec le programme du stage...);

« – informer les stagiaires et les animateurs de la déprogrammation d'un stage, au minimum un mois à l'avance avant la date de son organisation.

« 3° Lors du stage :

« – informer, par tout moyen approprié, le préfet, en cas d'absence de l'un des animateurs ou de la personne en charge de la gestion technique et administrative des stages pour cas de force majeure et lui adresser un justificatif d'absence sous soixante-douze heures ;

« – prendre les dispositions pour procéder, sans délai, au remplacement de l'animateur défaillant.

« En cas de non-information ou de non-production de justificatif, les attestations de stages de sensibilisation à la sécurité routière, mentionnées ci-après, peuvent ne pas être reconnues valides par le préfet.

« – vérifier l'identité des stagiaires à l'appui de leur convocation et de la présentation d'un justificatif d'identité conforme à l'arrêté du 23 décembre relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire ;

« – assurer personnellement l'ouverture du stage, rappeler aux stagiaires le contenu du règlement intérieur et expliquer les règles de fonctionnement du stage. Le règlement intérieur devra prévoir les quatre cas suivants d'exclusion de stage : désintéressement visible pour la formation dispensée, comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psychoactifs, non-respect des horaires, utilisation répétée de distracteurs technologiques. Pour chaque demi-journée, les stagiaires devront signer la feuille d'émargement conforme au modèle prévu à l'annexe 7 ;

« – prendre toute disposition pour être joignable à tout moment et en capacité d'intervenir en personne en cas d'incident ou de litige à régler en cours de stage ;

« – assurer en personne la clôture du stage, faire signer et remettre aux stagiaires un exemplaire valablement renseigné de l'attestation de suivi de stage de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle annexé à l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière. Cette attestation ne sera pas délivrée aux stagiaires n'ayant pas suivi l'intégralité du stage. »

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Art. 14. – L'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du présent arrêté.

Art. 15. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par un 2° ainsi rédigé :

« 2° Une déclaration de domicile du demandeur ; »

2° Au 3°, les mots : « La photocopie recto verso » sont remplacés par les mots : « Le numéro » ;

3° Au 6° :

a) Les mots : « La photocopie » sont remplacés par les mots : « Le numéro » ;

b) Les mots : « en cours de validité » sont supprimés ;

4° Au 7°, les mots : « La photocopie du justificatif de son inscription au registre national des psychologues (fichier ADELI ou N° du répertoire partagé des professionnels de santé) » sont remplacés par les mots : « Le numéro de son inscription au répertoire partagé des professionnels de santé » ;

5° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Une photographie d'identité récente. »

Art. 16. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation d'animer mentionne les éléments suivants :

« – le numéro d'autorisation ;

« – la qualité du titulaire ;

« – l'identité du titulaire : nom de famille, nom d'usage, prénom, date de naissance, commune de naissance, département de naissance et pays de naissance ;

« – la photographie du titulaire ;

« – la période validité. »

Art. 17. – Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

1° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Après les mots : « aux 1° à », sont insérés les mots : « 3°, 5° à » ;

3° Les mots : « , de la photocopie de l'autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière » sont supprimés.

Art. 18. – A l'article 7, après le premier alinéa, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La mesure de suspension de l'autorisation d'animer cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois. »

Art. 19. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 8, les mots : « maximum de trente jours francs » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieur à dix jours calendaires ».

Art. 20. – Les annexes 2 et 4 sont remplacées par les annexes suivantes :

« ANNEXE 2

« ATTESTATION DE FORMATION INITIALE À L'ANIMATION DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES

« (Articles L. 212-2, R. 212-2-II, L. 223-6 et R. 223-5 du code de la route)

« Le ministre de

« Certifie que Monsieur/Madame

« Nom d'usage (le cas échéant)

« Prénom(s)

« Né(e) le / / à (département) (pays)

« Domicilié(e)

« animateur

« Psychologue

« Expert en sécurité routière

« Psychologue et Expert en sécurité routière

« a suivi du au et du au à

« (ville/département) la formation initiale à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière et assurée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

« Fait à , le

« Nom et signature du bénéficiaire de la formation

« Numéro du bénéficiaire de la formation

« Cachet et signature de l'autorité administrative »

« ANNEXE 4

« ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE À L'ANIMATION DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES

« (Articles L. 212-2, L. 223-6, R. 212-4-1 et R. 223-5 du code de la route)

« Le ministre de

« Certifie que Monsieur/Madame

« Nom d'usage (le cas échéant)

« Prénom(s)

« Né(e) le / / à (département) (pays)

« Domicilié(e)

« animateur

« Psychologue

« Expert en sécurité routière

« Psychologue et Expert en sécurité routière

« a suivi la formation continue obligatoire pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière et assurée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) aux dates suivantes :

« Fait à , le

« Nom et signature du bénéficiaire de la formation

« Numéro du bénéficiaire de la formation

« Cachet et signature de la formation administrative. »

Art. 21. – L'annexe 3 est supprimée.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22. – Les agréments d'exploitation et les autorisations d'animer en cours de validité pour lesquels aucune demande de renouvellement n'a été déposée en préfecture à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont prorogés d'un an.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes initiales et aux demandes de renouvellement d'agrément d'exploitation et d'autorisation d'animer en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 23. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
E. BALIT

Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 juin 2024

NOR : INTS1226850A

JORF n°0151 du 30 juin 2012

- Chapitre Ier : Instruction des demandes d'agrément (Articles 1 à 11)
- Chapitre II : Formation initiale et continue à la gestion technique et administrative (Articles 12 à 13)
- Chapitre III : Organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (Articles 14 à 17)
- Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales (Articles 19 à 20)
- Annexes (Articles Annexe 1 à Annexe 7)

Le ministre de l'intérieur,

Vu code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'article L. 211-1 du code des assurances ;

Vu décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Arrête :

Chapitre Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 1

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 2

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés aux articles L. 223-6 et R. 223-5 du code de la route sont exclusivement proposés, organisés et dispensés, à titre onéreux, par un établissement agréé par le préfet du département du lieu de stage, dans les conditions définies par le présent arrêté.

En outre, peuvent être proposés, organisés et dispensés, à titre onéreux, par un établissement agréé par le préfet du département du lieu de stage, dans les conditions

définies par le présent arrêté et sous réserve des dispositions de l'article R. 131-11-1 du code pénal :

- les stages en alternative à la poursuite judiciaire proposés par le procureur de la République ou en exécution d'une composition pénale ;
- les stages prévus dans le cadre d'une peine complémentaire ou obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.

Article 2

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 3

Toute personne désirant obtenir un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière doit adresser au préfet du département du lieu de stage une demande datée et signée accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1° Pour le demandeur :

a) Un justificatif d'identité ;

b) ~~Un justificatif de domicile de moins d'un an ;~~ Une déclaration de domicile du demandeur ;

c) La photocopie de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1. Toutefois, si cette attestation a été délivrée depuis plus de cinq **six** ans, elle est remplacée par une attestation de formation continue à la gestion technique et administrative des stages de **délivrée depuis** moins de cinq ans conforme au modèle défini à l'annexe 2.

Les animateurs habilités par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) à la gestion technique et administrative doivent fournir en lieu et place de l'attestation mentionnée au précédent alinéa l'attestation de formation initiale ou continue de formateur à la formation à la gestion technique et administrative des stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée par l'INSERR.

d) S'il est le **Dans le cas d'un** représentant légal d'une personne morale, ~~un exemplaire des statuts et de son numéro SIREN ;~~

~~Dans le cas d'un représentant légal d'une personne morale sous la forme juridique d'une association, une copie des statuts de la déclaration de l'association au Journal officiel et, le cas échéant, de la dernière déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, ou du mandat l'habilitant à représenter l'association ;~~

Dans le cas d'un entrepreneur individuel, son numéro SIRET ;

e) S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ;

~~f) La justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF.~~

2° Pour les moyens de l'établissement :

a) Le nom et la qualité de l'établissement : raison sociale, numéro SIREN, ou SIRET le cas échéant, coordonnées de l'établissement : adresses postale et électronique, téléphone du secrétariat ;

b) Un plan et , un descriptif des locaux d'activité (~~superficie et disposition des salles~~) **mentionnant notamment la superficie et la disposition des salles, accompagné d'au moins une photographie de la salle**. Les locaux doivent comporter au minimum une salle pour la formation dans le département.

Si l'établissement dispose de plusieurs salles de formation, elles peuvent être situées dans la même commune ou dans plusieurs communes du département.

La ou les salles de formation doivent être situées dans un local adapté à la formation et être d'une superficie minimale de 35 m². Elle(s) doi(ven)t disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages ;

L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public ;

c) Pour chaque salle de formation, la photocopie du titre de propriété ou du contrat de location ou de la convention d'occupation pour une durée d'un an minimum ;

d) Une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les stagiaires fréquentant l'établissement contre les risques qu'ils peuvent encourir du fait de l'enseignement ;

e) Le calendrier prévisionnel des stages pour le semestre en cours ainsi que l'identité des animateurs désignés pour chaque stage. Toute modification de ces informations doit être signalée via l'application dédiée.

3° Pour la ou les personnes éventuellement désignées par l'exploitant pour la gestion technique et administrative des stages :

a) Un justificatif d'identité ;

~~b) Un justificatif de domicile de moins d'un an ;~~

b) Une déclaration de domicile ;

c) La photocopie du contrat ou de la convention nommant ces personnes à ces fonctions et précisant explicitement les délégations de pouvoir et de signature accordées et acceptées par les intéressés ainsi que les responsabilités exercées ;

d) La photocopie de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1. Toutefois, si cette attestation a été délivrée depuis plus de cinq **six**, elle est remplacée par une attestation de formation continue à la gestion technique et administrative des stages de **délivrée depuis** moins de cinq ans conforme au modèle défini à l'annexe 2.

4° Pour les animateurs :

a) Un justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties ;

b) ~~La photocopie~~ **Le numéro** de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour l'ensemble ~~pour~~ **des animateurs comprenant** au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière ~~désignés~~, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 4

I. - Le préfet accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il complète le dossier avec l'extrait du casier judiciaire n° 2 du demandeur et de toute personne désignée pour la gestion technique et administrative des stages afin de vérifier qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

II. - Le préfet peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier la conformité du ou des locaux et des moyens de l'établissement à la réglementation.

III. - Le préfet délivre l'agrément pour une durée de ~~cinq~~ **six** ans lorsque toutes les conditions sont remplies.

L'agrément fait l'objet d'un arrêté comportant les éléments suivants :

1° La date et le numéro d'agrément de l'établissement ;

2° La raison sociale de l'établissement ;

3° L'adresse de la ou des salles de formation ;

4° Le nom de l'exploitant.

Une même personne peut demander à être agréée pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans plusieurs établissements situés dans plusieurs départements. Dans ce cas, un agrément est délivré pour chaque établissement par le préfet du département du lieu de stage.

IV. - Le préfet met à la disposition du public la liste des établissements agréés dans son département.

Toute publicité, quel qu'en soit le support, doit comporter le nom, le numéro d'agrément préfectoral de l'établissement qui organise le stage et le numéro d'identification du stage.

V. - En cas de refus d'agrément, celui-ci est motivé et notifié à l'intéressé par le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 5

Plusieurs exploitants peuvent organiser en commun dans les mêmes locaux des stages de sensibilisation à la sécurité routière, à condition que l'organisation des salles et des horaires soient compatibles et ne représentent pas une gêne pour la qualité des formations dispensées aux stagiaires.

Un agrément est délivré à chaque exploitant.

Article 5

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 6

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière doit adresser tous les ~~cinq~~ **six** ans au préfet du département du lieu de stage une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci. Il joint à sa demande les pièces mentionnées à l'article 2, à l'exception du c du 1°, ainsi que la photocopie de l'attestation de formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 2, pour lui-même et, le cas échéant, pour la ou les personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages. L'attestation de formation continue doit avoir été établie postérieurement à la date de délivrance du dernier agrément. Elle peut être remplacée par une attestation de formation initiale conforme au modèle défini à l'annexe 1, si cette attestation a **été** établie postérieurement à la date de délivrance du dernier agrément.

L'agrément, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme mentionnés au premier alinéa, demeure valide jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande. En l'absence de décision expresse, l'agrément est réputé renouvelé à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la réception, par le préfet du lieu de stage, de la demande de l'exploitant de renouvellement de son agrément.

Le renouvellement de l'agrément de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ou le refus de renouvellement est prononcé selon la procédure mentionnée à l'article 3.

Article 6

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 7

I. - Lorsque l'exploitant d'un établissement agréé ~~désire changer de salle de formation, ou utiliser une ou des salles supplémentaires, il doit adresser au préfet, au plus tard deux mois avant la date du changement sauf en cas de force majeure dûment justifié, une demande de modification accompagnée des pièces énumérées aux a à d du 2° de l'article 2~~ **ajouter un lieu de stage, il doit en informer le préfet au plus tard deux mois avant la date prévue sauf cas de force majeure dûment justifié**

Toute demande d'ajout est accompagnée des pièces énumérées aux a à d du 2o de l'article 2 ;

Lorsque l'exploitant souhaite transférer un stage vers un lieu déjà agréé, il doit en informer le préfet au moyen de l'application dédiée au moins dix jours calendaires avant le premier jour du stage, sauf cas de force majeure dûment justifié. ;

Le préfet peut faire vérifier la conformité de la ou des salles de formation.

II. - Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, dès qu'il en a connaissance, et le cas

échéant, une personne pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de cette personne, les éléments suivants :

1° Les justificatifs mentionnés aux a, b et c du 3° de l'article 2 ;

2° La photocopie de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative des stages d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1. Toutefois, si cette attestation a été délivrée plus de cinq **six** ans avant la date effective d'entrée en activité de la personne, elle est remplacée par une attestation de formation continue à la gestion technique et administrative des stages délivrée dans les cinq **six** précédant cette date.

Le préfet vérifie que la personne désignée pour la gestion technique et administrative des stages n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

III. - En cas de modification de la raison sociale ou de la dénomination sociale, de l'enseigne, de la forme juridique, de l'adresse du siège, du numéro SIREN de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

IV. - En cas de changement du représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément, le nouveau représentant légal adresse, dans les quinze jours suivant la décision, les pièces justificatives prévues aux a, b, c et d du 1° de l'article 2.

Le préfet complète le dossier du demandeur avec l'extrait du casier judiciaire n° 2 afin de vérifier que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

~~Un nouvel agrément est délivré~~ **L'agrément est maintenu et modifié** si toutes les conditions sont remplies.

V. - En cas de reprise de l'activité, le futur exploitant doit adresser au préfet une demande accompagnée des pièces listées à l'article 2 au moins deux mois avant la date de reprise.

La reprise de l'activité d'un établissement d'un centre chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ou le refus de renouvellement est instruite selon la procédure mentionnée à l'article 3.

Article 7

En cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de l'exploitant à gérer ou diriger son établissement, le préfet peut maintenir l'agrément, pendant une période maximale d'un an à compter du jour du décès ou de l'incapacité, à la demande de la personne qui va assurer momentanément la reprise de l'établissement.

La personne mentionnée au premier alinéa doit fournir les pièces mentionnées aux a et b du 1° de l'article 2 et, le cas échéant, au e du 1° de ce même article. Par ailleurs, le préfet complète le dossier du demandeur par l'extrait du casier judiciaire n° 2 afin de vérifier que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

Article 8

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 8

Le préfet retire l'agrément de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

1° En cas de manquement aux règles régissant l'exercice de l'activité d'exploitant d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière :

a) En cas d'annulation de stages, sauf cas de force majeure dûment justifiée, s'il n'en est pas informé au moins huit jours **calendaires** à l'avance, **premier jour du stage inclus** ;

b) En cas de non-respect répété des obligations énumérées à l'article **aux articles 6, 15 et 16** ;

c) En cas d'offre publique de stages non déclarés sur la plateforme dédiée ;

d) Si le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum quatre stages sur deux années civiles après la première année d'exercice ;

e) En cas de non-respect des obligations relatives à l'organisation des stages telle que prévue à l'annexe 5, sauf en cas de force majeure dûment justifié ;

f) En cas de non-respect répété des obligations relatives à la publicité prévues à l'alinéa 2 du IV de l'article 3.

2° En cas de non-conformité des stages aux programmes de formation, caractérisée par des manquements répétés au contenu des stages tel que défini à l'annexe 6 ;

3° Lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au II de l'article R. 213-2 du code de la route cesse d'être remplie.

4° En cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément.

5° Si le titulaire de l'agrément a enregistré plus de 30 % d'annulation des stages programmés sur deux années civiles après la première année d'exercice. Entrent dans cette catégorie les stages annulés moins de trente jours avant la date prévue pour leur réalisation.

Article 9

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 9

Le préfet peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément d'un établissement :

1° En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route ;

2° En cas de non-respect des stages aux programmes de formation, caractérisé par des manquements limités et ponctuels au contenu des stages défini à l'annexe 6 ;

3° En cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article R. 213-4 du code de la route;

4° En cas de manquements, par l'exploitant de l'établissement, aux obligations définies à l'article 16 ;

5° En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'alinéa 2 du IV de l'article 3 et aux articles 6, 12, 12-1, et 15.

Article 10

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 10

Avant toute décision de retrait ou suspension de l'agrément, le préfet porte à la connaissance du titulaire de l'agrément, par lettre recommandée avec avis de réception, les motifs de sa décision et l'invite à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours calendaires, des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales en se faisant assister ou représenter par le mandataire de son choix. En l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Le préfet suspend ou retire l'agrément par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.

Article 11

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 11

Toute décision ayant pour objet de délivrer, renouveler, modifier, suspendre ou retirer l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est inscrite sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

L'inscription dans ce registre d'une décision de retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, motivée par un manquement aux **prévu au 1° de l'article 8 définissant les** règles régissant l'exercice de l'activité d'exploitant de ce type d'établissement **ou au 2° du même article relatif à la non-conformité des stages aux programmes de formation**, empêchera l'obtention d'un agrément par l'exploitant sur le territoire national pendant une période de 3 ans à compter de la notification du retrait. Ce retrait ne met pas fin aux autres agréments dont l'exploitant serait titulaire.

L'inscription dans ce registre d'une décision de suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière peut motiver, sur l'ensemble du territoire national, la suspension de l'instruction des demandes d'obtention d'agrément par l'exploitant le temps du délai de suspension.

Chapitre II : Formation initiale et continue à la gestion technique et administrative (Articles 12 à 13)

Article 12

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 12

La formation initiale et la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sont dispensées par un établissement agréé au titre des dispositions du présent arrêté pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ou par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

La formation initiale ou continue, lorsqu'elle est organisée par un établissement agréé, est assurée par un formateur formé préalablement par l'Institut national de sécurité routière et de recherches.

Seules les personnes qui ont suivi une formation initiale peuvent suivre une formation continue. La preuve du respect de cette condition est apportée, avant toute inscription à une session de formation continue, par la production de l'attestation de formation initiale.

Article 12-1

Création Arrêté du 31 mai 2024 - art. 13

I.-Le responsable de l'établissement adresse au préfet du lieu de réalisation de la formation une déclaration préalable relative à l'organisation de la formation : au plus tard le 31 décembre de l'année N le calendrier prévisionnel du premier semestre de l'année N

+ 1 et au plus tard le 30 juin de chaque année N le calendrier prévisionnel du second semestre de l'année N.

Cette déclaration préalable est accompagnée des pièces suivantes :

~~-copie de la déclaration d'activité prévue aux articles R. 6351-1 à R. 6351-8 du code du travail ;~~

-programme détaillé de la formation ;

-lieu (x) et calendriers prévisionnels des stages de formation ;

-noms des formateurs et attestations d'habilitation à assurer ces formations ;

-engagement de l'établissement à respecter les obligations fixées aux annexes 3 et 4 (programme, durée, nombre de stagiaires, conditions d'évaluation, habilitation des formateurs, délivrance des attestations conformes aux modèles figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, bilan des formations réalisées).

Le préfet accuse réception de la déclaration préalable dans un délai d'un mois. Si celle-ci est incomplète, il en informe le responsable de l'établissement. Il lui communique le résultat de la vérification de la déclaration préalable dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la déclaration complète.

II.-Le responsable de l'établissement adresse au préfet du lieu de réalisation de la formation avant le 31 mars de chaque année, une copie du bilan quantitatif ~~et qualitatif~~ de la formation.

III.-Le préfet établit une synthèse annuelle destinée au ministère en charge de la sécurité routière au plus tard le 30 juin.

En outre, il met à la disposition du public la liste des établissements assurant cette formation.

Article 13

I. - Le programme de la formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et les modalités d'organisation de cette formation sont définis à l'annexe 3.

II. - Le programme de la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière et les modalités d'organisation de cette formation sont définis à l'annexe 4.

Chapitre III : Organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (Articles 14 à 17)

Article 14

L'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est définie à l'annexe 5. Le programme de formation et les séquences des stages sont définis à l'annexe 6.

Article 15

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 14

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet au moyen de la téléprocédure, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la fin du stage, l'ensemble des attestations délivrées, la feuille d'émargement conforme au modèle prévu à l'annexe 7, et pour chaque stagiaire une pièce d'identité, et tout document nécessaire à l'instruction du dossier.

Les archives de l'établissement, les attestations et les feuilles d'émargement sont conservées pendant une période de trois ans à compter de la date de fin du stage. Cet archivage peut être dématérialisé.

L'exploitant de l'établissement ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages ne peuvent suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans l'établissement où ils exercent leur activité.

Article 16

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 15

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet :

1° Au plus tard le 31 janvier de chaque année (N), un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés et le nombre de stages annulés ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;
- c) L'identité des animateurs et l'identité de la personne désignée pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

2° Au plus tard le 31 décembre de l'année (N+1) le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) et au plus tard le 30 juin de chaque année (N) le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) comportant, pour chaque stage, l'identité des animateurs et de la personne désignée pour la gestion technique et administrative.

Le préfet peut demander, à tout moment, à l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, de lui adresser les justificatifs mentionnés au a du 4° de l'article 2.

Les calendriers prévisionnels sont transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

Toute modification doit être signalée au préfet par l'intermédiaire de l'application précitée.

Aucune programmation de stage ne peut intervenir moins de dix jours calendaires avant la date du premier jour du stage.

A compter du 1er septembre 2024, l'exploitant transmet au préfet par voie dématérialisée au moyen de l'application dédiée, la liste des stagiaires inscrits au stage. Cette transmission doit être réalisée au moins un jour avant le début du stage. En cas de Toute modification, un nouvel envoi doit être effectué effectuée avant la fin de la première demi-journée de stage.

Article 17

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 16

I.-Le contrôle complet des stages, opéré par les agents mentionnés à l'article R. 213-4, alinéa 1, du code de la route, est destiné à vérifier l'application du programme de formation défini à l'annexe 6 et le respect des obligations mises à la charge de l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que des animateurs.

Les contrôles des stages sont effectués, de manière inopinée, sous l'autorité hiérarchique de tutelle.

Un exemplaire de la fiche de contrôle est adressé à l'exploitant de l'établissement et aux animateurs dans un délai de trente jours calendaires après la date de contrôle et enregistré sur l'application dédiée. Deux autres exemplaires sont transmis, par la voie hiérarchique, à la préfecture et au ministère chargé de la sécurité routière.

En cas de dysfonctionnement manifeste, la fiche de contrôle est accompagnée d'un rapport. S'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'exploitant ne sont pas respectées, le préfet, conformément aux dispositions des articles 8 à 10, peut mettre en œuvre une procédure de retrait ou de suspension de l'agrément.

II.-Le contrôle administratif des stages opéré par les agents mentionnés à l'article R. 213-4, alinéa 1, du code de la route et par des fonctionnaires des services instructeurs chargés des agréments est destiné à vérifier :

1° La présence et la qualification des animateurs, de l'exploitant ou de la personne désignée pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages ;

2° L'effectif des stagiaires ;

3° L'identité des stagiaires par l'intermédiaire de la personne désignée pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages ;

4° Les moyens de l'établissement ;

5° Le respect des horaires ;

6° Les documents relatifs aux stages.

S'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'exploitant ne sont pas respectées, un rapport est établi. Un exemplaire du rapport est adressé à l'exploitant de l'établissement et aux animateurs dans un délai de trente jours après la date de contrôle. Le préfet, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 peut mettre en œuvre une procédure de retrait ou de suspension de l'agrément.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales (Articles 19 à 20)

Article 18 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 17

Au plus tard le 31 décembre 2012, tout exploitant d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, titulaire d'un agrément à la date de publication du présent arrêté :

1° Demande le renouvellement de son agrément ;

2° Satisfait aux dispositions du 1° de l'article R. 213-6 du code de la route ;

3° Procède, le cas échéant, à la désignation des personnes chargées de l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages, devant satisfaire aux a à c du 3° de l'article 2.

Article 19

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - CONTENU ET MODALITÉS DE LA PRÉPARATION SPÉCIFIQ... (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - Programme des enseignements de la formation spé... (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 5 (Ab)

- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. ANNEXE I (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. ANNEXE II (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. ANNEXE III (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. ANNEXE IV (Ab)

Article 20

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe 1 à Annexe 7)

Annexe 1

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 18

Ministère chargé de la sécurité routière

~~ATTESTATION DE FORMATION INITIALE À LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ OU PAR L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE RECHERCHES) (ARTICLE R. 213-2 II [2°] DU CODE DE LA ROUTE)~~

~~Cachet de l'établissement : raison sociale, numéro d'agrément, adresse, téléphone~~
M.

~~Responsable de l'établissement~~

~~Certifie que M.~~

~~Nom d'usage (le cas échéant)~~

~~Prénom(s)~~

~~Né(e) le à (département) (pays)~~

~~Domicilié(e)~~

~~a suivi les et à (ville/département)~~

~~la formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière.~~

~~Délivré à, le pour une durée de 5 ans~~

~~Signature du responsable~~

~~de l'établissement ou de l'INSERR :~~

~~Nom et signature du formateur :~~

~~Numéro formateur INSERR :~~

~~Nom et signature du bénéficiaire de la formation :~~

Date du premier jour de la formation (jour/mois/année) :

Numéro du bénéficiaire de la formation :

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE À LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ OU PAR L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE RECHERCHES) (ARTICLE R. 213-2-II [2°] DU CODE DE LA ROUTE)

« Cachet de l'établissement : raison sociale, numéro d'agrément, adresse, téléphone

« Monsieur/Madame

« Responsable de l'établissement

« Certifie que Monsieur/Madame

« Nom d'usage (le cas échéant)

« Prénom(s)

« Né(e) le à (département) (pays)

« Domicilié(e)

« a suivi les et à (ville/département)

« la formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de

sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière.

« Délivré à, le pour une durée de 6 ans

« Signature du responsable

« de l'établissement ou de l'INSERR :

« Nom et signature du formateur :

« Numéro formateur INSERR :

« Nom et signature du bénéficiaire de la formation :

« Date du premier jour de la formation (jour/mois/année) :

« Numéro du bénéficiaire de la formation :

Annexe 2

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 19

Ministère chargé de la sécurité routière

~~ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE À LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ OU PAR L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE RECHERCHES) (ARTICLE R. 213-6 DU CODE DE LA ROUTE)~~

~~Cachet de l'établissement : raison sociale, numéro d'agrément, adresse, téléphone~~

M.

Responsable de l'établissement

Certifie que M.

Nom d'usage (le cas échéant)

Prénom(s)

Né(e) le à (département) (pays)

Domicilié(e)

a suivi le à (ville/département)

la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière.

Délivré à, le pour une durée de 5 ans

Signature du responsable

de l'établissement ou de l'INSERR :

Nom et signature du formateur :

Nom et signature du bénéficiaire de la formation :

Numéro INSERR :

Date de la formation (jour/mois/année) :

Numéro du bénéficiaire de la formation :

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE À LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ OU PAR L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE RECHERCHES) (ARTICLE R. 213-6 DU CODE DE LA ROUTE)

« Cachet de l'établissement : raison sociale, numéro d'agrément,

« Monsieur/Madame

« Responsable de l'établissement

« Certifie que Monsieur/Madame

« Nom d'usage (le cas échéant)

« Prénom(s)

« Né(e) le à (département) (pays)

« Domicilié(e)

« a suivi le à (ville/département)

« la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de

sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière.

« Délivré à, le pour une durée de 6 ans

« Signature du responsable

« de l'établissement ou de l'INSERR :

« Nom et signature du formateur :

« Nom et signature du bénéficiaire de la formation :

« Numéro INSERR :

« Date de la formation (jour/mois/année) :

« Numéro du bénéficiaire de la formation :

Annexe 3

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 20

PROGRAMME ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA FORMATION INITIALE À LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DÉFINIS AUX ARTICLES L. 223-6 ET R. 223-5 DU CODE DE LA ROUTE

Présentation générale

La formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés aux articles L. 223-6 et R. 223-5 du code de la route a pour but de permettre l'acquisition des connaissances et compétences indispensables à une bonne information du public accueilli et au déroulement des stages dans le respect des conditions administratives et pédagogiques fixées par la réglementation.

Cette formation est destinée aux exploitants, ainsi qu'aux personnes qu'ils ont désignées pour les représenter afin d'assurer la gestion technique et administrative des stages.

Cette formation est assurée soit directement par l'INSERR, soit dans le cadre d'un établissement agréé au titre des dispositions du présent arrêté pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière par un formateur (exploitant ou personnes désignées). Dans ce dernier cas, ce formateur habilité devra préalablement avoir été formé par l'INSERR.

I. - La formation initiale des exploitants et personnes chargées de l'encadrement des stages dispensée directement par l'INSERR

Durée de la formation.

Elle est de deux jours consécutifs, à raison de sept heures effectives par jour, consacrés aux axes de travail 1 à 5 définis ci-après. Une assiduité et une participation active au cours du stage sont impératives.

Effectifs de la formation.

La formation est organisée sous forme de session de formation regroupant un nombre de stagiaires qui doit être compris entre cinq et quinze.

Objectifs de la formation.

La formation vise les objectifs généraux suivants :

Connaître le contexte législatif et réglementaire du permis à points.

Clarifier les rôles et les fonctions des différents acteurs :

- permettre de se positionner au sein du système et de connaître le rôle précis assigné aux différents acteurs.

Favoriser la cohésion du système :

- faciliter le travail en équipe des différents acteurs de terrain et leur intégration au sein du système dans l'intérêt des usagers.

Assurer la cohérence du système :

- responsabiliser les acteurs.

Professionaliser tous les acteurs du système du permis à points et valoriser leurs missions :

- accroître la reconnaissance de la qualité et de l'utilité du service rendu aux usagers.

Axes de travail.

La formation porte sur les axes de travail suivants :

1. Le contexte législatif, réglementaire et organisationnel du permis à points :

Historique et évolutions du dispositif ;

Connaissance du système du permis à points ;

Catégories de stagiaires.

2. Le rôle et les obligations de l'exploitant ou de son représentant vis-à-vis des stagiaires :

Avant le stage :

- information et accueil du public ;
- inscriptions des stagiaires : vérifications administratives ;
- fiche d'inscription, convocation ;
- règlement intérieur ;
- documents d'information pour les stagiaires ;
- accompagnement des stagiaires en situation particulière (handicapés, malentendants...) ;
- règlement des aspects financiers ;
- constitution des groupes ;
- gestion des défections, des annulations, des reports ;
- préparation de la salle de formation.

Pendant le stage :

- vérification de l'identité des stagiaires ;
- ouverture du stage : présentation de l'organisme, mise en place du stage, règles de fonctionnement, présentation des animateurs et du déroulement du stage ;
- clôture du stage : synthèse générale, informations pratiques sur la récupération des points, conseils sur les démarches à effectuer ;
- gestion des cas d'exclusion des stagiaires ;
- délivrance des attestations.

3. Le rôle et les obligations de l'exploitant ou de son représentant vis-à-vis des animateurs :

Les règles contractuelles ;

L'obligation de mettre à disposition :

- une salle permettant l'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique.

Les obligations d'ordre pédagogique et relationnel :

- respect de la liberté pédagogique des animateurs ;
- prise de conscience des répercussions possibles de son positionnement, de son attitude ou de ses paroles sur le climat pédagogique du stage ;
- nécessité d'un positionnement commun avec les animateurs pour la gestion des conflits, des exclusions ;
- facilitation des formations continues et des pratiques d'échanges d'expériences.

Les obligations d'ordre administratif :

- vérification du respect des plannings et des horaires ;
- vérification du respect du déroulé du stage (présence effective des deux animateurs pendant toute la durée du stage).

4. Le rôle et les obligations de l'exploitant ou de son représentant vis-à-vis des services administratifs :

Les relations avec les services déconcentrés compétents :

- la délivrance de l'arrêté d'agrément ;
- les modifications de l'arrêté d'agrément ;
- les cas de retrait et de suspension d'agrément ;
- le renouvellement de l'agrément ;
- la dématérialisation des procédures ;
- l'envoi des attestations ;
- l'établissement du rapport annuel ;
- la gestion du planning des stages et des animateurs ;
- la gestion des situations exceptionnelles ;
- les contrôles administratifs par les services instructeurs des dossiers d'agrément, en amont et en aval de l'agrément ;
- les contrôles administratifs effectués par les délégués et inspecteurs du permis de conduire.

Les relations avec les services judiciaires :

- l'envoi des attestations.

5. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière :

- le référentiel de compétences des animateurs ;
- la formation des animateurs ;
- l'implication des animateurs : la préparation de l'intervention en amont, la concertation pendant le stage ;
- les objectifs du stage ;
- la démarche pédagogique et psychoéducative ;
- les séquences communes : contenus, durée, déroulement, bilans ;

- les séquences spécialisées : contenus, durée, déroulement, bilans ;
- l'implication des stagiaires : du refus ou déni à la réflexion ou l'adhésion ;
- les méthodes et outils d'animation ;
- la coanimation : implication de chaque animateur, gestion du groupe, des interactions, des conflits ;
- le positionnement des animateurs : neutralité, écoute, attention, respect, en lien avec le positionnement de l'exploitant ou de son représentant.

Délivrance des attestations de suivi de formation.

A l'issue de chaque formation, l'INSERR délivre à tout participant une attestation de formation conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. - La formation initiale dispensée dans le cadre d'un établissement agréé au titre des dispositions du présent arrêté pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

La durée, les effectifs et les objectifs de la formation dispensée sont identiques à ceux prévus au point 1 de la présente annexe.

Moyens de la formation.

La formation est réalisée en mettant en œuvre les méthodes pédagogiques suivantes : exposés, études de cas, ateliers. Un dossier regroupant de la documentation relative aux axes de travail décrits ci-dessus est remis aux stagiaires.

Délivrance des attestations de suivi de formation.

Le responsable de l'établissement délivre, à l'issue de chaque formation, à tout participant, une attestation de formation conforme à l'annexe 1 du présent arrêté et en adresse une copie à l'Institut national de sécurité routière et de recherches.

III. - La formation des formateurs

Les formateurs suivent une formation initiale qui leur permet de dispenser, pendant une période de cinq ans, la formation initiale à la gestion technique et administrative des stages prévue à la présente annexe et la formation continue à la gestion technique et administrative des stages prévue à l'annexe 4.

A l'issue de cette période de cinq ans, puis tous les cinq ans, les formateurs suivent une formation continue pour pouvoir poursuivre leur activité.

Les formations initiales et continues des formateurs sont dispensées par l'INSERR.

La formation initiale, d'une durée de trois jours, est consacrée aux objectifs définis par les cinq axes de travail mentionnés au point I et aux techniques pédagogiques permettant de dispenser la formation à la gestion technique et administrative des stages. La formation continue, d'une durée d'une journée, est consacrée au programme dont les objectifs sont définis au point 4 de l'annexe 4.

Annexe 4

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art. 21

PROGRAMME ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE À LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DÉFINIS AUX ARTICLES L. 223-6 ET R. 223-5 DU CODE DE LA ROUTE

1. Présentation générale

La formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés aux articles L. 223-6 et R. 223-5 du code de la route a pour but de permettre aux exploitants d'établissements et aux personnes chargées de l'encadrement des stages, de réactualiser leurs connaissances, de réfléchir et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles d'encadrement de ces stages afin de répondre au mieux à l'ensemble des conditions administratives et pédagogiques fixées par la réglementation.

Elle est organisée sous forme de session de formation regroupant un nombre de stagiaires qui doit être compris entre cinq et quinze.

Cette formation est assurée soit directement par l'INSERR, soit dans le cadre d'un établissement agréé au titre des dispositions du présent arrêté pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière par un formateur (exploitant ou personnes désignées) répondant aux obligations définies au point III de l'annexe 3.

2. Durée de la formation

Elle est d'une journée de sept heures effectives quelle que soit l'identité de l'organisme formateur.

3. Délivrance des attestations de suivi de formation

L'INSERR ou le responsable de l'établissement délivre, à l'issue de chaque formation, à toute personne une attestation de formation conforme à l'annexe 2 du présent arrêté. Dans le second cas, le responsable de l'établissement en adresse une copie à l'Institut national de sécurité routière et de recherches.

4. Objectifs de la formation

La formation vise les objectifs généraux suivants :

Appréhender les évolutions réglementaires et statistiques du dispositif du permis à points.
Appréhender les évolutions organisationnelles et relationnelles des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Comprendre les évolutions pédagogiques des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Connaître les résultats des études en cours sur le dispositif du permis à points et la formation des usagers de la route.

Echanger sur des cas pratiques rencontrés lors de stages : à l'inscription, pendant le stage, à l'issue du stage : analyse et ajustement des pratiques.

Bénéficier d'un cadrage de la profession d'exploitant ou de représentant d'exploitant d'un

établissement : rappels d'ordre déontologique à partir d'une analyse des contrôles administratifs effectués.

Professionnaliser tous les acteurs du système du permis à points et valoriser leurs missions.

La formation devra être adaptée au plus près des attentes et besoins des stagiaires.

Annexe 5

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 — art. 22

OBLIGATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Afin de garantir le respect de la réglementation, la qualité de la formation et les intérêts des stagiaires, l'exploitant de l'établissement ou les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages doivent :

1° Pour l'inscription des stagiaires :

- veiller à la formation des personnels chargés de fournir des renseignements ;
- informer les stagiaires sur la nécessité de bien connaître l'état de la situation du nombre de points restant sur leur permis et les informer des différents cas nécessitant de suivre un stage ;
- conseiller l'accompagnement, durant le stage, d'un interprète si le stagiaire est non francophone ou d'un médiateur en langue des signes s'il est sourd ou malentendant ou d'une personne facilitant son autonomie s'il est handicapé ;
- remettre au stagiaire le règlement intérieur de l'établissement pour l'activité des stages de sensibilisation à la sécurité routière et une fiche d'inscription ou une convocation comportant notamment les engagements de l'établissement en cas d'annulation d'un stage (modalités de reversement des sommes versées, orientation sur un autre stage, délai, lieu) et les dispositions prises en cas de défection du stagiaire au stage.

2° Pour l'organisation du stage :

- programmer un stage sur deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives, auquel s'ajoute au minimum un temps de pause méridien de quarante-cinq minutes et le temps prévu pour les formalités administratives, en excluant le dimanche et les jours fériés ainsi que les horaires correspondant à du travail de nuit ;
- s'assurer que le stage est conduit par la même équipe d'animateurs (sauf en cas de force majeure dûment justifié auprès du préfet) présents pendant toute la durée de la formation, l'un psychologue, l'autre animateur expert en sécurité routière, titulaires d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en cours de validité, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- exécuter toutes les tâches liées aux vérifications administratives et au règlement financier du stage en dehors des heures dévolues à la formation ;
- s'assurer que :
- le nombre de stagiaires présents est compris entre six et vingt ;

- ~~– mettre à la disposition des stagiaires les fournitures ainsi que le matériel multimédia et pédagogique nécessaire (stylos ou crayons, tableau ou paper board, ordinateur, vidéo-projecteur, et documents utiles au bon déroulement du stage en conformité avec le programme du stage...);~~
- ~~– informer les stagiaires et les animateurs de la déprogrammation d'un stage, au minimum un mois à l'avance avant la date de son organisation.~~

3° Lors du stage :

- ~~– informer, par tout moyen approprié, le préfet, en cas d'absence de l'un des animateurs ou de la personne en charge de la gestion technique et administrative des stages pour cas de force majeure et lui adresser un justificatif d'absence sous soixante-douze heures ;~~
- ~~– prendre les dispositions pour procéder, sans délai, au remplacement de l'animateur défaillant.~~

~~En cas de non information ou de non production de justificatif, les attestations de stages de sensibilisation à la sécurité routière, mentionnées ci-après, peuvent ne pas être reconnues valides par le préfet.~~

- ~~– vérifier l'identité des stagiaires ;~~
- ~~– assurer personnellement l'ouverture du stage, rappeler aux stagiaires le contenu du règlement intérieur et expliquer les règles de fonctionnement du stage. Le règlement intérieur devra prévoir les quatre cas suivants d'exclusion de stage : désintéressement visible pour la formation dispensée, comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psychoactifs, non respect des horaires, utilisation répétée de distracteurs technologiques. Pour chaque demi-journée, les stagiaires devront signer la feuille d'émargement conforme au modèle prévu à l'annexe 7 ;~~
- ~~– prendre toute disposition pour être joignable à tout moment et en capacité d'intervenir en personne en cas d'incident ou de litige à régler en cours de stage ;~~
- ~~– assurer en personne la clôture du stage, faire signer et remettre aux stagiaires un exemplaire valablement renseigné de l'attestation de suivi de stage de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle annexé à l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière. Cette attestation ne sera pas délivrée aux stagiaires n'ayant pas suivi l'intégralité du stage ;~~

OBLIGATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES STAGES

DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Afin de garantir le respect de la réglementation, la qualité de la formation et les intérêts des stagiaires, l'exploitant de l'établissement ou les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages doivent :

1° Pour l'inscription des stagiaires :

- ~~– veiller à la formation des personnels chargés de fournir des renseignements ;~~
- ~~– informer les stagiaires sur la nécessité de bien connaître l'état de la situation du nombre de points restant sur leur permis et les informer des différents cas nécessitant de suivre un stage ;~~
- ~~– conseiller l'accompagnement, durant le stage, d'un interprète si le stagiaire est non~~

francophone ou d'un médiateur en langue des signes s'il est sourd ou malentendant ou d'une personne facilitant son autonomie s'il est handicapé ;

- s'assurer d'avoir l'ensemble des documents permettant l'instruction du dossier du stagiaire ;

- remettre au stagiaire le règlement intérieur de l'établissement pour l'activité des stages de sensibilisation à la sécurité routière et une fiche d'inscription ou une convocation comportant notamment les engagements de l'établissement en cas d'annulation d'un stage (modalités de reversement des sommes versées, orientation sur un autre stage, délai, lieu), les dispositions prises en cas de défection du stagiaire au stage et l'obligation de se munir les jours de stage d'un justificatif d'identité conforme à l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire.

2° Pour l'organisation du stage :

- programmer un stage sur deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives, auquel s'ajoute au minimum un temps de pause méridien de quarante-cinq minutes et le temps prévu pour les formalités administratives, en excluant le dimanche et les jours fériés ainsi que les horaires correspondant à du travail de nuit ;

- s'assurer que le stage est conduit par la même équipe d'animateurs (sauf en cas de force majeure dûment justifié auprès du préfet) présents pendant toute la durée de la formation, l'un psychologue, l'autre animateur expert en sécurité routière, titulaires d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en cours de validité, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

- exécuter toutes les tâches liées aux vérifications administratives et au règlement financier du stage en dehors des heures dévolues à la formation ;

- s'assurer que :

- le nombre de stagiaires présents est compris entre six et vingt. Ce nombre peut être inférieur à six en cas de force majeure dûment justifié ;

- mettre à la disposition des stagiaires et des animateurs les fournitures ainsi que le matériel multimédia et pédagogique nécessaire (stylos ou crayons, chaises, tables ou chaises avec tablette écrite, tableau ou paper-board, ordinateur, vidéo-projecteur, et documents utiles au bon déroulement du stage en conformité avec le programme du stage...) ;

- informer les stagiaires et les animateurs de la déprogrammation d'un stage, au minimum un mois à l'avance avant la date de son organisation.

3° Lors du stage :

- informer, par tout moyen approprié, le préfet, en cas d'absence de l'un des animateurs ou de la personne en charge de la gestion technique et administrative des stages pour cas de force majeure et lui adresser un justificatif d'absence sous soixante-douze heures ;

- prendre les dispositions pour procéder, sans délai, au remplacement de l'animateur défaillant.

« En cas de non-information ou de non-production de justificatif, les attestations de stages de sensibilisation à la sécurité routière, mentionnées ci-après, peuvent ne pas être reconnues valides par le préfet.

- vérifier l'identité des stagiaires à l'appui de leur convocation et de la présentation d'un justificatif d'identité conforme à l'arrêté du 23 décembre relatif à la justification de l'identité,

du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire ;

– assurer personnellement l'ouverture du stage, rappeler aux stagiaires le contenu du règlement intérieur et expliquer les règles de fonctionnement du stage. Le règlement intérieur devra prévoir les quatre cas suivants d'exclusion de stage : désintéressement visible pour la formation dispensée, comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psychoactifs, non-respect des horaires, utilisation répétée de distracteurs technologiques. Pour chaque demi-journée, les stagiaires devront signer la feuille d'émargement conforme au modèle prévu à l'annexe 7 ;

– prendre toute disposition pour être joignable à tout moment et en capacité d'intervenir en personne en cas d'incident ou de litige à régler en cours de stage ;

– assurer en personne la clôture du stage, faire signer et remettre aux stagiaires un exemplaire valablement renseigné de l'attestation de suivi de stage de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle annexé à l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière. Cette attestation ne sera pas délivrée aux stagiaires n'ayant pas suivi l'intégralité du stage.

Annexe 6

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art.

Modifié par Décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 - art. 19 (Ab)

PROGRAMME DE FORMATION DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE MENTIONNÉS AUX ARTICLES L. 223-6 ET R. 223-5 DU CODE DE LA ROUTE

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière visent à éviter la réitération des comportements dangereux.

Les stages sont organisés de la manière suivante :

Un premier module socle de prévention des conduites à risque d'une durée d'une demi-journée portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière, permettant de poser le cadre et les enjeux du stage et de la sécurité routière, de découvrir l'approche systémique de l'accident, d'impliquer les participants et de favoriser leur compréhension de la complexité de l'activité de conduite.

Un second module spécifique de prévention des conduites à risques d'une durée d'un jour et demi relatif soit à la vitesse et aux problématiques associées, soit à la conduite sous influence de substances psychoactives (alcool, cannabis, drogues de synthèse, médicaments). Ce second module est composé de trois phases d'une durée équivalente : une phase de diagnostic (3 h 30), une phase d'Analyse des influences (3 h 30), une phase d'ajustement (3 h 30). Le choix de ce module spécifique incombe aux animateurs sur des critères liés aux caractéristiques du groupe, aux besoins, des participants et aux problématiques repérées dans le groupe pour une efficacité optimale.

Le cas échéant, un entretien personnalisé avec un psychologue ayant une autorisation d'animer valide peut-être conduit en dehors des heures du stage. Un entretien peut être proposé pour les stagiaires dès lors qu'ils ont déjà participé à deux stages de sensibilisation à la sécurité routière. Il est d'une durée minimale de quarante-cinq minutes.

La présente annexe décline le programme de stage répondant à l'objectif général rappelé ci-dessus.

Ce programme a été développé à partir d'une étude et d'une expérimentation réalisée par l'équipe pédagogique en charge de la formation des animateurs pour l'INSERR, et validée par le ministère chargé de la sécurité routière. Il est le résultat de l'expérience acquise, de l'analyse des besoins du terrain, des recommandations et des études évaluatives menées au niveau européen (ANDREA, SUPREME, DRUID). Il tient compte de la mutation du paysage de la sécurité routière et des évolutions sociétales.

Le mode d'intervention choisi vise à impulser un processus de changement d'attitudes et de comportements chez le conducteur, en cohérence avec l'objectif des programmes de réhabilitation pour les conducteurs : modifier les comportements pour prévenir la réitération d'infractions, ce qui entraînera une amélioration de la sécurité. Ce programme s'appuie sur les modèles théoriques suivants :

- modèle didactique de la hiérarchie des comportements de conduite (Keskinen, 1996 et Siegrist, 1999) ;

- matrice GDE (Goals for Driver Education) ;

- modèles de prévention des comportements à risques validés et utilisés dans le cadre de la prévention, de l'éducation pour la santé, de la psychologie sociale et de la psychologie cognitive : modèle transthéorique de Prochaska et di Clemente (1992), les stratégies motivationnelles de W. Miller et S. Rollnick, théorie de l'autorégulation du comportement de Carver et Sheier (1998) ;

- modèles relatifs aux comportements de santé HBM de Gebhardt et Maes (2001).

Ce programme privilégie, pour une plus grande efficacité, l'auto-réflexion du conducteur en vue d'initier une stratégie personnelle de changement. Il demande une réelle implication du conducteur stagiaire dans les différentes séquences du stage, ce qui lui fait progressivement prendre conscience de son rôle d'acteur du système de circulation routière. Ce programme exige également un fort investissement des animateurs dans l'animation et dans la coanimation.

Le programme des stages de sensibilisation à la sécurité routière est présenté sous la forme d'une matrice générale d'intervention et d'une matrice opérationnelle d'intervention.

I. - Matrice générale d'intervention

La matrice générale d'intervention est composée de deux modules de prévention des conduites à risque. Un module socle qui comporte une phase composée de trois séquences et d'un module spécifique organisé en trois phases de trois séquences chacune.

Les séquences sont animées dans un ordre chronologique afin de favoriser le processus de changement d'attitudes et de comportements chez le conducteur.

Les phases sont toutes de la même durée à savoir une demi-journée. Le stage est à mener dans son intégralité pour une efficacité optimale en respectant la durée des différentes phases.

Tableau de la matrice générale d'intervention du stage de sensibilisation à la sécurité routière (modules, phases, séquences)

Module	Phase	Séquence
Module socle de prévention des conduites à risque	Phase de prise de contact et facteurs généraux de l'insécurité routière	Présentation (du stage et des participants)
		Données de sécurité routière et accidentologie
		Données psychophysiologiques et tâche de conduite
Choix du module spécifique		
Module spécifique de prévention des conduites à risque	Phase de diagnostic	Représentations
		Attentes
		Auto-évaluation de ses comportements d'usage
	Phase d'analyse des influences	Normes et contexte social

		Compétences perçues et sentiment d'auto-efficacité
		Contexte scientifique
	Phase d'ajustement	Niveau de motivation
		Comportement cible
		Stratégies

II. - Matrice opérationnelle d'intervention

La matrice opérationnelle détaille les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de chacune des séquences. Les objectifs spécifiques à traiter sont définis par le binôme d'animateur au regard des problématiques du groupe.

Les animateurs disposent d'un guide d'animation conçu et actualisé annuellement par l'INSERR qui leur sert de référentiel et qui leur permet de travailler les objectifs les plus adaptés à leur public, de varier les situations didactiques et les techniques d'animation.

Phase 1 : Prise de contact et facteurs généraux de l'insécurité routière

Séquences	Objectifs généraux	Objectifs spécifiques
Présentations du stage et des participants	Faire connaissance, Fixer le cadre pour faciliter le travail en groupe Tenir compte des interrogations et des opinions des stagiaires	Connaitre le cadre du stage, les objectifs du programme et les différents acteurs Avoir des repères sur le dispositif réglementaire du stage et ses règles de fonctionnement
Données de sécurité routière et accidentologie	S'informer sur les données générales de sécurité routière Appréhender la notion de système sécurité	Faire le point sur la sécurité routière Se construire un langage commun

	routière Découvrir les facteurs d'accidents	Partager ses expériences Prendre conscience que l'accident n'est pas dû à la fatalité
Données psychophysiologiques et tâche de conduite	Appréhender la tâche de conduite et les limites humaines de traitement de l'information	Appréhender les modes de traitement de l'information d'un conducteur, les erreurs et limites humaines Différencier les notions de réflexes, automatismes, capacités physiques et mentales Prendre conscience de la nature des décisions de conduite

Phase 2 : Diagnostic

Séquences	Objectifs généraux	Objectifs spécifiques Vitesse et problématiques associées	Objectifs spécifiques Conduite sous influence de substances psychoactives
Représentations	Prendre conscience de ses représentations et les confronter à celles du groupe	Prendre conscience de ses représentations de la vitesse, de la règle et permettre leur expression. Faciliter la prise de parole de chaque membre du groupe à partir de ses connaissances, ses aptitudes et valeurs, sa pratique et son	Prendre conscience de ses représentations sur les substances psychoactives, leurs usages, les usagers. Permettre l'expression de ses représentations Faciliter la prise de parole de chaque

		expérience	membre du groupe à partir de ses connaissances, ses aptitudes, valeurs, et son expérience.
Attentes	Identifier ses attentes et les effets obtenus	Exprimer ses attentes sur la vitesse, la transgression, le risque Mettre en évidence le lien entre les attentes, les effets liés à la vitesse et à la transgression de la règle	Exprimer ses attentes sur l'usage de substances psychoactives Analyser les raisons de sa consommation. Mettre en évidence le lien entre les attentes et les effets lors de l'usage de substances psychoactives
Auto-évaluation de ses comportements	Identifier les déterminants des comportements de vitesse ou d'usage de produits psychoactifs Faire le point sur ses comportements d'usage ou de transgression Favoriser une prise de conscience des contextes de prise de risque sur la route	Evaluer son rapport à la poly activité Identifier les contextes déclencheurs d'une infraction Réfléchir aux déterminants et aux conséquences (positives ou négatives) de ses habitudes de transgression	Utiliser des outils validés pour autoévaluer ses comportements d'usage (substances psychoactives, téléphone, écrans etc.) Savoir repérer les usages à risque et problématique Comprendre comment sont définis les seuils de sécurité de consommation à moindre risque Réfléchir aux raisons qui poussent à conduire après la consommation de substance

			psychoactive
--	--	--	--------------

Phase 3 : Analyse des influences

Séquence	Objectifs généraux	Objectifs spécifiques vitesse et problématiques associées	Objectifs spécifiques conduite sous influence de substances psychoactives
Normes et contexte social	Réfléchir à l'influence de la norme et des pairs sur les comportements et décisions	Exposer ses opinions, ses normes, ses valeurs sur la vitesse, la performance et la transgression Identifier l'influence de ce que font ou pensent les autres sur mes décisions et mes comportements de transgression, à la manière dont mon comportement influence les décisions et comportements de transgression des autres	Exposer ses opinions, ses normes, ses valeurs sur les substances psychoactives et leur usage. Identifier l'influence de ce que font et pensent les autres sur mes décisions et comportements de consommation, à la manière dont j'influence les décisions et comportements de consommation des autres
Compétences perçues et sentiment d'auto- efficacité	Evaluer son sentiment d'efficacité, son besoin de recherche de sensations et leur impact sur le choix d'exposition à des situations	Identifier les sources et les effets de son sentiment d'efficacité Mettre en relation ce sentiment avec la circulation routière et d'autres actes de la vie quotidienne Comprendre et évaluer l'impact des émotions et le besoin	Identifier les sources et les effets de son sentiment d'efficacité Mettre en relation ce sentiment avec la circulation routière et d'autres actes de la vie quotidienne Comprendre et évaluer l'impact des émotions et le

		de sensations sur les comportements de prise de risque	besoin de sensations sur les comportements de prise de risque
Contexte scientifique	Accéder à des connaissances scientifiques et identifier leur impact sur nos comportements et décisions Favoriser une meilleure compréhension des situations routières critiques	Intégrer les composantes de la tâche de conduite Identifier l'impact des connaissances (tâche de conduite, lois physiques et cinétiques, situations routières critiques ...) sur nos décisions et comportements	Intégrer des connaissances sur les substances psychoactives, leurs effets, leurs usages et analyser leur impact sur nos comportements et décisions Connaître les différents usages et avoir des notions sur les addictions avec ou sans substances Identifier les sources pour trouver de l'information scientifique valide et fiable

Phase 4 : Ajustement

Séquence	Objectifs généraux	Objectifs spécifiques vitesse et problématiques associées	Objectifs spécifiques conduite sous influence de substances psychoactives
Niveau de motivation	Faire le point sur ses motivations à changer Accéder à des connaissances	S'interroger sur ses intentions de changements Déterminer son niveau de motivation à changer de	Déterminer son niveau de motivation à changer un comportement d'usage en lien avec la conduite en état d'alcoolémie ou après usage de stupéfiants

	s sur le processus de changement	comportement Identifier les leviers et freins au changement	Identifier les leviers et freins au changement
Comportement cible	Réfléchir à son style de vie Travailler sur ses capacités de changement	Réfléchir au décalage entre comportement actuel et comportement cible Faire le point sur son état de stress. Différencier ses sources de stress, ses capacités de réponse et ses outils pour gérer la situation Trouver des leviers pour mieux organiser son temps et planifier ses activités Faire l'expérience d'exercices ou de pratiques corporelles pour pouvoir répondre à un état de fatigue ou de tension	Réfléchir au décalage entre comportement actuel et comportement cible Trouver des leviers pour mieux réguler ses comportements d'usage (avec ou sans substances psychoactives) et dissocier ces usages de la conduite automobile Rechercher des solutions alternatives pour gérer son stress Faire l'expérience d'exercices ou de pratiques corporelles pour pouvoir répondre à un état de fatigue ou de tension
Stratégies	Développer les compétences psychosociales et l'empathie	Développer ses capacités de communication verbale et non verbale, la gestion de ses émotions, la résolution de problèmes etc. Tester de nouveaux modes de résolution, de nouvelles stratégies d'action	Développer ses capacités de communication verbale et non verbale, la gestion de ses émotions, la résolution de problèmes etc. Tester de nouveaux modes de résolution, de nouvelles stratégies d'action

Annexe 7

Modifié par Arrêté du 31 mai 2024 - art.

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rappel réglementaire sous peine de non validation du stage :

Un stage se réalise sur deux jours consécutifs et ne peut avoir lieu le dimanche ou les jours fériés.

Un stage ne peut se dérouler à des horaires correspondant à du travail de nuit.

Les deux animateurs doivent être présents tout le long du stage.

Le nombre de stagiaires doit être compris entre 6 minimum et 20 maximum.

Consigne de remplissage de la grille :

En début de stage, toutes les lignes vides doivent être barrées (sans stagiaires ou stagiaires absents)

Chaque stagiaire doit apposer sa signature à chaque début de demi-journée.

En cas d'une absence ou un départ d'un stagiaire au cours du stage, la cellule correspondante devra être barrée ainsi que les suivantes.

Lorsque la personne qui a assuré la gestion technique et administrative du stage est un animateur, n'indiquer que son numéro d'autorisation d'animer.

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=IPb6kcYMIHCorT0Ne7Q6btoSRuAdkFvSJtWKJebKU24=>

Fait le 26 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
F. Péchenard

Chapitre 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'ANIMER

LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 juin 2024

NOR : INTS1226881A

JORF n°0151 du 30 juin 2012

- Annexes (Articles Annexe 1 à Annexe 6)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 - art. 2

Toute personne établie sur le territoire national désirant obtenir l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévue à l'article R. 212-1 du code de la route, soit en qualité d'expert en sécurité routière, soit en qualité de psychologue, doit adresser au préfet du département de son lieu de résidence une demande, datée et signée, accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1° Un justificatif d'identité ;

2° ~~Un justificatif de domicile ou, pour le demandeur non salarié, une déclaration d'établissement sur le territoire national, de moins d'un an~~ Une déclaration de domicile du demandeur ;

3° ~~La photocopie recto-verso~~ Le numéro de son permis de conduire en cours de validité ;

4° La photocopie de l'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté ;

5° Si elle est ressortissante étrangère, une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, d'un titre de séjour attestant la régularité de son séjour ;

6° ~~La photocopie~~ Le numéro de son autorisation d'enseigner en cours de validité, si elle est animateur expert en sécurité routière ;

7° ~~La photocopie du justificatif de son inscription au registre national des psychologues (fichier ADELI ou N° du répertoire partagé des professionnels de santé)~~ **Le numéro de son inscription au répertoire partagé des professionnels de santé,** si elle est psychologue ;

8° La photocopie de l'attestation de suivi de la formation initiale à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée par le ministre chargé de la sécurité routière en application du II de l'article R. 212-2 du code de la route, conforme au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté ;

9° ~~Deux photographies d'identité identiques et récentes.~~ **Une photographie d'identité récente.**

Article 2

Le préfet accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il complète le dossier avec l'extrait du casier judiciaire n° 2 du demandeur afin de vérifier que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du code de la route.

Article 3

L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée pour ~~une~~ **six** ans par le préfet dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet du demandeur, si le demandeur remplit les conditions requises. ~~Elle est conforme au modèle prévu à l'annexe 3 du présent arrêté.~~

L'autorisation d'animer mentionne les éléments suivants :

– le numéro d'autorisation ;

– la qualité du titulaire ;

– l'identité du titulaire : nom de famille, nom d'usage, prénom, date de naissance, commune de naissance,

département de naissance et pays de naissance ;

– la photographie du titulaire ;

– la période validité.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire national et doit être présentée en cas de contrôle.

En cas de refus de délivrance de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, celui-ci est motivé et notifié à l'intéressé par le préfet.

En cas de perte de l'autorisation d'animer les stages, un duplicata est demandé par son titulaire au préfet du département du lieu de sa délivrance.

Article 4

Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 - art. 3

I. – La formation initiale obligatoire pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est ouverte aux seuls titulaires de l'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle comporte une formation théorique d'une durée totale de cinq semaines minimum et une formation pratique en alternance comprenant observation et animation de séquences de stages.

Le programme et les modalités d'organisation de la formation initiale ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de formation correspondante, conforme au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté, sont définis à l'annexe 5. La formation est placée sous le contrôle du ministère chargé de la sécurité routière et est assurée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

II. – La formation continue obligatoire pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est d'une durée de deux jours. Elle est placée sous le contrôle du ministère chargé de la sécurité routière et est assurée par l'INSERR.

Le programme et les modalités d'organisation de la formation continue ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de formation correspondante, conforme au modèle défini à l'annexe 4, sont définis à l'annexe 6.

III. – Les animateurs n'ayant pas animé de stage depuis plus de deux ans doivent suivre la formation continue obligatoire prévue au II.

Article 4-1

Création Arrêté du 29 avril 2024 - art. 4

Les animateurs sont tenus de respecter le programme de formation indiqué à l'article L. 213-4 du code de la route.

Les animateurs sont tenus de coopérer aux contrôles prévus à l'article L. 213-4 du code de la route.

Article 5

Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 - art. 5

Le titulaire de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière doit adresser tous les cinq **six** ans, au préfet du département du lieu de sa résidence au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci, une demande de renouvellement accompagnée des pièces mentionnées aux 1° à **3°, 5° à 7°** et 9° de l'article 1er, ~~de la photocopie de l'autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière~~ et d'une attestation de formation continue à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière établie postérieurement à la dernière autorisation délivrée, conforme au modèle fixé à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'autorisation, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme mentionnés au premier alinéa, demeure valide jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande.

Le renouvellement de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ou le refus de renouvellement est prononcé selon la procédure mentionnée aux articles 2 et 3.

Article 6

Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 - art. 6

I. - Le préfet retire l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les cas suivants :

1° Dès qu'il a connaissance que le permis de conduire de l'animateur est suspendu, invalidé ou annulé ;

2° Dès qu'il a connaissance que l'animateur fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du code de la route ;

3° En cas de non-respect de l'obligation liée à la formation continue prévue au III de l'article 4.

II. - Une nouvelle autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée dès lors que l'animateur satisfait à nouveau aux conditions requises.

Article 7

En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du code de la route, le préfet peut suspendre l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour une durée maximale de six mois.

La mesure de suspension de l'autorisation d'animer cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.

Article 8

Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 - art. 7

Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, le préfet porte à la connaissance du titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée avec avis de réception, les motifs de sa décision et l'invite à présenter, dans un délai ~~maximum de trente jours francs~~ **qui ne peut être inférieur à dix jours calendaires**, des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales en se faisant assister ou représenter par le mandataire de son choix. En l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Le préfet suspend ou retire l'autorisation d'animer par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.

Article 9

Toute décision ayant pour objet de délivrer, renouveler, modifier, suspendre ou retirer une

autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière est inscrite sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10

Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 - art. 8

Les animateurs souhaitant renouveler leur autorisation d'animer et qui n'ont pas suivi la formation continue depuis le 31 décembre 2012, doivent suivre une formation initiale.

Article 11

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe 1 à Annexe 6)

Annexe 1

Modifié par Arrêté du 8 août 2022 - art.

LISTE DES DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS DONNANT ACCÈS À LA FORMATION INITIALE DES ANIMATEURS CHARGÉS DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DÉFINIS AUX ARTICLES L. 223-6 ET R. 223-5 DU CODE DE LA ROUTE

1. Pour l'animateur expert en sécurité routière :

Titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 212-3 du code de la route, complétés :

-soit du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs (BAFM) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;

-soit du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;

-soit du titre à finalité professionnelle intitulé formateur aux métiers de l'éducation et de la sécurité routières (TPFMESR) délivré par l'association nationale pour la formation automobile (ANFA) ;

-soit, pour les personnes titulaires de qualifications acquises dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

européen, des qualifications reconnues équivalentes telles que définies à l'article R. 212-3-1 du code de la route.

2. Pour l'animateur psychologue :

Diplômes mentionnés à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Annexe 2

Ministère chargé de la sécurité routière

~~ATTESTATION DE FORMATION INITIALE À L'ANIMATION DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES~~

~~(Articles L. 212-2, R. 212-2 II, L. 223-6
et R. 223-5 du code de la route)~~

~~Le ministre de-~~

~~Certifie que M.-~~

~~Nom d'usage (le cas échéant)-~~

~~Prénom(s)-~~

~~Né(e) le / / à
(département) (pays)~~

~~Domicilié(e)-~~

~~Animateur~~

~~Psychologue-~~

~~Expert en sécurité routière-~~

~~Psychologue et Expert en sécurité routière-~~

a suivi du au et du au à

(ville/département) la formation initiale à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière et assurée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

Fait à, le

Nom et signature
du bénéficiaire
de la formation

Gachet et signature
de l'autorité administrative

**ATTESTATION DE FORMATION INITIALE À L'ANIMATION DES STAGES DE
SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS
INFRACTIONNISTES**

(Articles L. 212-2, R. 212-2-II, L. 223-6 et R. 223-5 du code de la route)

Le ministre de

Certifie que Monsieur/Madame

Nom d'usage (le cas échéant)

Prénom(s)

Né(e) le / / à (département)
(pays)

Domicilié(e)

Animateur

Psychologue

Expert en sécurité routière

Psychologue et Expert en sécurité routière

a suivi du au et du au
à

(ville/département) la formation initiale à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière et assurée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

« Fait à,
le

Nom et signature du bénéficiaire de la formation

Numéro du bénéficiaire de la formation

Annexe 3

~~Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 — art.~~

~~Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié n° 136 du 12 juin 2024, accessible à l'adresse suivante :~~

~~<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=IPb6keYMIHCoT0Ne7Q6bmOhrN4FcEKuXTAQRsVaHPI=>~~

Annexe 4

~~Ministère chargé de la sécurité routière~~

~~ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE À L'ANIMATION DES STAGES DE
SENSIBILISATION
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES~~

~~(Articles L. 212-2, L. 223-6, R. 212-4-1 et R. 223-5
du code de la route)~~

~~Le ministre de-~~

~~Certifie que M.-~~

~~Nom d'usage (le cas échéant)-~~

~~Prénom(s)-~~

~~Né(e) le / / à (département) (pays)~~

~~Domicilié(e)-~~

~~Animateur~~

~~Psychologue-~~

~~Expert en sécurité routière-~~

~~Psychologue et Expert en sécurité routière~~

~~a suivi la formation continue obligatoire pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière et assurée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) aux dates suivantes :~~

Fait à, le

Nom et signature
du bénéficiaire de l'autorité

Cachet et signature
de la formation administrative

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE À L'ANIMATION DES STAGES DE
SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS
INFRACTIONNISTES

(Articles L. 212-2, L. 223-6, R. 212-4-1 et R. 223-5 du code de la route)

Le ministre de

Certifie que Monsieur/Madame

Nom d'usage (le cas échéant)

Prénom(s)

Né(e) le / / à (département)
(pays)

Domicilié(e)

Animateur

Psychologue

Expert en sécurité routière

Psychologue et Expert en sécurité routière

a suivi la formation continue obligatoire pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisée sous la responsabilité du ministère chargé de la sécurité routière et assurée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) aux dates suivantes :

Fait à,
le

Nom et signature du bénéficiaire de la formation

Numéro du bénéficiaire de la formation

Cachet et signature de la formation administrative. »

Annexe 5

Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 - art.

LA FORMATION INITIALE DES ANIMATEURS DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES

Pour pouvoir être qualifiés par le ministère chargé de la sécurité routière, les animateurs des stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent suivre une formation initiale de cinq semaines minimum, entrecoupée d'une ou plusieurs périodes d'intersession dans un établissement dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière agréés.

Cette formation est basée sur un référentiel d'activité et de compétences, axée sur l'acquisition de cinq grandes classes de compétences.

Elle se déroule selon les modalités suivantes :

1. Conditions d'admission à la formation initiale

Le ministère en charge de la sécurité routière fixe annuellement en accord avec l'INSERR le nombre de sessions de formation initiale des animateurs.

Ils déterminent ensemble le processus d'admission en formation initiale des candidats et l'INSERR choisit les méthodes et outils pertinents (entretien de motivation, test de positionnement ...).

2. Durée de la formation et observation des stages

La formation initiale comprend cinq semaines minimum de formation à l'INSERR. A partir de la sélection de la candidature, le candidat se doit d'observer deux stages de sensibilisation à la sécurité routière, puis plusieurs stages lors de l'intersession. Ces observations ont pour objectif l'analyse des pratiques, l'expérimentation d'une ou plusieurs séquences de stage, et de recueillir des éléments pour un retour d'expérience.

3. Composition du groupe

La formation est organisée sous forme de sessions regroupant, de manière équilibrée, psychologues et experts en sécurité routière sauf en cas de circonstance exceptionnelle.

4. Moyens de la formation

La formation initiale est organisée par l'INSERR dans le souci de garantir sa qualité, son homogénéité et son actualisation au plan scientifique et réglementaire. Elle est dispensée par des intervenants institutionnels, des chercheurs dans les domaines de la sécurité routière, de la psychologie, de la sociologie, de l'addictologie, ... Elle est encadrée par une équipe pédagogique dédiée à la professionnalisation des stagiaires sous la direction d'un responsable pédagogique.

La formation alterne des temps de méthodes magistrales et de méthodes actives en fonction des objectifs poursuivis, en lien avec le référentiel de compétences.

Les animateurs disposent d'un guide d'animation développé par l'INSERR qui favorise la cohérence pédagogique, facilite la coanimation, leur permet de varier les situations didactiques et d'avoir des repères théoriques régulièrement actualisés.

5. Evaluation de la formation

L'évaluation porte sur les connaissances et les compétences des stagiaires. Elle est mise en œuvre dans le respect du cadre légal et réglementaire des organismes de formation.

Un processus continu d'autoévaluation permet également à chaque stagiaire d'apprécier sa progression par rapport aux compétences à acquérir.

6. Délivrance des attestations de suivi de formation

La validation de la formation est soumise à certaines conditions :

- avoir suivi l'intégralité de la formation dispensée par l'INSERR ;
- respecter le règlement intérieur de l'INSERR ;
- avoir suivi les stages d'observation et animé les séquences demandées ;
- avoir remis un rapport d'intersession, validé par l'équipe pédagogique, en conformité avec le cahier des charges ;
- en cas d'absence à une partie de la formation, avoir suivi et validé le complément de formation proposé par l'INSERR, le cas échéant.

Après validation de la formation par l'INSERR, la liste des personnes formées est adressée au ministère chargé de la sécurité routière afin que puissent être établies les attestations de formation conformes à l'annexe 2 du présent arrêté. En cas de nécessité de complément de formation, la remise de l'attestation est reportée jusqu'à la régularisation de cette condition.

Axe de travail et compétences associées

Compétences techniques et administratives	Savoirs	Savoir-Faire	Savoir-Faire comportementaux
C 1. Maîtriser les connaissances permettant d'intégrer le contexte français de sécurité routière dans un cadre européen	S 1. Connaître les principales sources d'information S 2. Avoir des notions sur les différents systèmes de permis dans le cadre européen S 3. Connaître la politique de sécurité routière	SF 1. Etre capable de s'informer SF 2. Savoir se repérer dans les documents à disposition SF 3. Etre capable d'informer	SFC 1. Etre disponible, ouvert avec les participants (stagiaires, collègues,...)
C 2. Maîtriser les procédures administratives et	S 4. Connaître, les actions et procédures	SF 4. Gérer l'organisation matérielle du	SFC 2. Etre attaché au respect du cadre du stage

réglementaires du permis à points	judiciaires en matière d'infractions au code de la route S 5. Connaître les actions et procédures administratives en matière d'infractions au code de la route S 6. Connaître les procédures administratives et réglementaires du permis à points S 7. Connaître le cadre juridique du permis à points S 8. Connaître les moyens matériels à utiliser dans le stage	stage SF 5. Savoir analyser des questionnaires et en faire la synthèse SF 6. Positionner le permis à points dans le continuum éducatif de sécurité routière	(ponctualité, volume horaire, présence continue des deux formateurs) SFC 3. Etre curieux vis à vis des connaissances
C 3. Maîtriser les principales techniques de communication	S 9. Connaître les lois de la communication interpersonnelle et de groupe	SF 7. Savoir repérer ce qui nuit à la communication SF 8. Savoir utiliser le feed back SF 9. Savoir exploiter la communication non verbale	SFC 4. Etre intéressé par autrui SFC 5. Etre à l'écoute des opinions SFC 6. Etre observateur des réactions du groupe et de son collègue
C 4. Maîtriser les techniques d'entretien	S 10. Connaître les techniques d'entretien S 11. Connaître les règles de déontologie d'un entretien	SF 10. Savoir reformuler SF 11. Savoir utiliser le silence SF 12. Savoir varier le	SFC 7. Etre capable de neutralité SFC 8. Etre capable de créer un climat de confiance

		registre des questions SF 13. Savoir adapter son langage aux contextes SF 14. Savoir susciter l'expression	SFC 9. Etre cohérent entre son discours et ses actes
C 5. Gérer la dynamique d'un groupe restreint	S 12. Connaître le fonctionnement d'un groupe restreint S 13. Connaître les différents types d'influences sociales dans un groupe S 14. Connaître les caractéristiques et processus de changement d'un groupe S 15. Avoir des notions sur les règles d'utilisation de l'espace	SF 15. Savoir identifier les différents profils, dans un groupe et savoir réguler les échanges SF 16. Savoir gérer les interactions entre les stagiaires SF 17. Savoir gérer les séquences en fonction du temps et des besoins du groupe SF 18. Savoir faire des synthèses SF 19. Savoir faire des transitions	SFC 10. Etre conscient de l'importance de la voix, du gestuel et du regard SFC 11. Etre capable de s'adapter à des groupes variés SFC 12. Eviter de s'écouter parler
C 6. Gérer la coanimation	S 16. Connaître les modes de fonctionnement d'un binôme S 17. Connaître les principes d'autorité	SF 20. Savoir établir des stratégies d'animation à deux SF 21. Savoir	SFC 13. Avoir confiance dans l'autre SFC 14. Etre capable de laisser

	(pouvoir, soumission...)	articuler ses interventions avec son binôme SF 22. Savoir animer toutes les séquences à deux	la parole SFC 15. Etre un appui utile pour son collègue
C 7. Maîtriser l'organisation et la mise en œuvre des séquences pédagogiques	S 18. Connaître les contenus relatifs aux objectifs du stage S 19. Comprendre la logique du fil conducteur S 20. Comprendre la cohérence des séquences S 21. Comprendre les recommandations du mémento S 22. Connaître les outils pédagogiques validés S 23. Connaître les limites des différentes méthodes pédagogiques	SF 23. Savoir organiser les séquences pédagogiques (cf. mémento) SF 24. Savoir élaborer des stratégies pédagogiques en cohérence avec le fil conducteur SF 25. Savoir utiliser des outils et méthodes différents SF 26. Savoir donner des consignes SF 27. Savoir s'adapter aux contraintes	SFC 16. Faire preuve d'humilité SFC 17. Etre capable de flexibilité mentale SFC 18. Etre tolérant SFC 19. Faire preuve de patience SFC 20. Avoir un sens pratique pour répondre à des situations variées
C 8. Evaluer l'évolution des représentations	S 24. Savoir comment se construit et évolue une représentation S 25. Connaître les principes de l'évaluation	SF 28. Savoir repérer les représentations SF 29. Mobiliser l'expérience acquise pour la soumettre progressivement à évaluation	

		individuelle et collective SF 30. Savoir exploiter les représentations des stagiaires SF 31. Savoir établir un bilan et le restituer	
C 8 bis. S'auto évaluer et réfléchir sur les pratiques	S 8 bis 1. Connaître les principes de la pratique réflexive S 8 bis 2. Comprendre le lien entre la pratique réflexive et la professionnalisation S 8 bis 3. Savoir comment se construit et se développe une posture réflexive	SF 8 bis 1. Savoir comparer, expliquer, théoriser, formaliser les pratiques SF 8 bis 2. Savoir élaborer des hypothèses en rapport avec divers champs théoriques SF 8 bis 3. Savoir passer de l'observation à la mise en mots SF 8 bis 4. Savoir effectuer une recherche documentaire SF 8 bis 5. Savoir rédiger des écrits professionnels SF 8 bis 6. Savoir rester objectif dans les échanges	SFC 8 bis 1. Etre rigoureux dans ses analyses en les référant à des champs théoriques éprouvés SFC 8 bis 2. Faire preuve d'éthique professionnelle SFC 8 bis 3. Être lucide sur sa façon d'être SFC 8 bis 4. Être exigeant envers soi même SFC 8 bis 5. Développer une culture de l'observation, du questionnement SFC 8 bis 6. Etre conscient du bénéfice apporté par l'échange entre professionnels

		avec d'autres professionnels	
C 9. Sensibiliser à la dimension sociale de la conduite	S 26. Connaître les règles de fonctionnement du système et comprendre leurs justifications	SF 3. Susciter un intérêt pour la sécurité routière SF 33. Susciter la réflexion sur le comportement routier SF 34. Faire comprendre la nécessité de partager l'espace routier entre les divers usagers	SFC 21. Etre conscient de l'importance de son adhésion personnelle aux règles de sécurité et de citoyenneté
C 10. Maîtriser l'ensemble des règles et en faire comprendre la nécessité		SF 35. Faire comprendre le rôle, la raison d'être de la règle	SFC 22. Avoir intégré que l'espace routier est un espace social
C 11. Gérer ses interventions en fonction du profil des stagiaires (style conduite, problématique personnelle ...)	S 27. Connaître les différents comportements de transgression S 28. Connaître les profils à risque S 29 Connaître la différence entre attitude, fait, opinion et représentation S 30. Savoir comment pointer les contradictions	SF 36. Savoir repérer les comportements déviants et en tenir compte pour gérer le groupe	SFC 23. Etre intègre dans ses actes SFC 24. Etre lucide sur les résistances au changement SFC 25. Etre conscient des limites de son intervention SFC 26. Etre respectueux du code de déontologie
C 12. Gérer l'émotionnel	S 31. Avoir des notions sur le fonctionnement affectif des individus	SF 37. Savoir faire adhérer aux règles relatives à la vie de groupe	

	S 32. Avoir des notions sur les mécanismes de défense	SF 38. Savoir identifier les mécanismes de défense et repérer ceux sur lesquels on peut agir	
--	---	--	--

Annexe 6

Modifié par Arrêté du 29 avril 2024 - art.

LA FORMATION CONTINUE DES ANIMATEURS DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES

La formation continue des animateurs des stages de sensibilisation à la sécurité routière a pour objectif de renforcer les compétences du référentiel de compétences des animateurs.

Elle doit répondre aux besoins liés aux évolutions du public concerné par ces stages, aux enjeux de la recherche en matière de développement du continuum éducatif à la sécurité routière et aux priorités de la politique de sécurité routière de réduction du risque routier.

1. Durée de la formation

La durée obligatoire est de deux jours minimum par période de cinq ans.

2. Moyens de la formation

Les formations continues sont organisées et développées par l'INSERR dans le souci de garantir leur qualité, leur l'homogénéité et le service offert aux usagers de la route.

Elles sont régulièrement actualisées en fonction des avancées de la recherche, de l'évolution des publics et des problématiques traitées et dispensées par des intervenants experts d'une méthode, d'un domaine spécifique en lien avec l'équipe pédagogique INSERR composée de formateurs spécialisés sous la direction d'un responsable pédagogique.

Une formation complémentaire de deux jours est prévue pour les animateurs n'ayant pas animé de stages pendant une durée de deux années. Cette formation complémentaire est choisie dans le catalogue de formation continue proposé par l'INSERR.

3. Contenu des formations continues

Les axes de travail et compétences à renforcer sont identiques à ceux définis pour la formation initiale et mentionnés à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'INSERR propose un catalogue comportant plusieurs formations de formats différents en concertation avec le ministère en charge de la sécurité routière, en fonction des attentes et besoins exprimés par les animateurs. Les formations continues peuvent être délivrées en présentiel ou en distanciel dans certaines conditions. Dans ce cas, elles doivent satisfaire aux exigences de la FOAD.

Les formations portent notamment sur les méthodes, techniques, outils et thématiques nécessaires aux bonnes pratiques sur le terrain :

- les techniques d'animation (entraînement, mises en situation, retour d'expérience) ;
- les techniques de communication (communication non violente, l'entretien motivationnel ...)
- les techniques corporelles (exercices de gestion du stress, des émotions et de la fatigue) ;
- les méthodes et outils d'animation (le Photolangage , l'Abaque de Régnier, le jeu de rôle ...)
- certaines thématiques prioritaires (l'addictologie, l'usage du téléphone et des écrans) ;
- la gestion du stress et des émotions, la gestion du temps, la recherche de sensations etc. ;
- la posture de l'animateur : coanimation, éthique etc.

4. Délivrance des attestations de suivi de formation

La délivrance des attestations de formation continue est soumise à certaines conditions :

- avoir suivi l'intégralité de la formation dispensée par l'INSERR ;
- respecter le règlement intérieur de l'INSERR ;
- en cas d'absence à une partie de la formation, avoir suivi et validé le complément de formation proposé par l'INSERR, le cas échéant.

Après validation de la formation par l'INSERR, la liste des personnes formées est adressée au ministère chargé de la sécurité routière afin que puissent être établies les attestations de formation conformes à l'annexe 4 du présent arrêté. En cas de nécessité de complément de formation, la remise de l'attestation est reportée jusqu'à la régularisation de cette condition.

5. Axes de travail et compétences associées

Ils sont identiques à ceux définis pour la formation initiale et mentionnés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Fait le 26 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
F. Péchenard

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22. – Les agréments d’exploitation et les autorisations d’animer en cours de validité pour lesquels aucune demande de renouvellement n’a été déposée en préfecture à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté sont prorogés d’un an.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes initiales et aux demandes de renouvellement d’agrément d’exploitation et d’autorisation d’animer en cours d’instruction à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 23. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 février 2026.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à la sécurité routière,

E. BALIT